

«**23.1.** La commission scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison d'être évalué gratuitement en vue de l'obtention d'unités requises pour la délivrance d'un diplôme reconnu par le ministre, sans qu'il ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou de l'article 21» par «, 21 ou 23.1».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et des articles 6 et 7 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

71015

Gouvernement du Québec

Décret 789-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie
— **Conditions et cas requérant une autorisation**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 de cette loi requiert une autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 6^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2) est modifié par :

1^o le remplacement de «25 000 000\$» par «65 000 000\$»;

2^o le remplacement de «10 000 000\$» par «25 000 000\$»;

3^o le remplacement de «1 500 000\$» par «4 000 000\$»;

4^o le remplacement de «450 000\$» par «1 200 000\$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71016